

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | | | | | |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| ASIE (autres pays) | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| Autres pays d'Afrique | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2037 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Présidence du C. N. R.

Décret n° 69-264 du 19 juin 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 324

Décret n° 69-267 du 21 juin 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 324

Ministère de la défense nationale

Décret n° 69-261 du 19 juin 1969 portant création de la Base Aérienne n° 02-20. 324

Décret n° 69-262 du 19 juin 1969 portant transfert du commandement de l'Armée de l'Air 324

Décret n° 69-263 du 19 juin 1969 portant nomination d'un officier aux fonctions de commandant de l'Armée de l'Air 325

JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 69-266 du 21 juin 1969 portant nomination du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports 325

Sécurité

Rectificatif n° 2176/PCR-DGSS-DP du 3 juin 1969 à l'arrêté n° 1218/PM-DGSS-DP. du 3 avril 1969 portant promotion à 3 ans des fonctionnaires des catégories D de la police (avancement 1968). 325

Présidence du Conseil du Gouvernement

Décret n° 69-255 du 12 juin 1969 accordant délégation de signature en matière de congé. 326

Décret n° 69-258 du 19 juin 1969 relatif à l'intérim du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail. 326

Décret n° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du gouvernement de la République. 327

Décret n° 69-268 du 21 juin 1969 portant nomination des commissaires du gouvernement 328

Décret n° 69-269 du 21 juin 1969 portant nomination des maires 328

Ministère de la santé publique

Décret-modificatif n° 69-259 du 19 juin 1969 à l'article 3 du décret n° 68-220 du 12 août 1968 portant désignation d'un directeur par intérim de l'Hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire ... 328

| | |
|--|-----|
| Ministère de la justice, garde des sceaux | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 338 |
| Ministère du travail | |
| <i>Décret</i> n° 69-256 du 16 juin 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II..... | 338 |
| <i>Décret</i> n° 69-257 du 18 juin 1969 portant promotion au titre de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers..... | 329 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 329 |
| Ministère de l'Éducation Nationale | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 330 |
| Ministère de l'Économie et des Finances chargé du Commerce | |
| <i>Décret</i> n° 69-260 du 19 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 au personnel de la R.N.P.C..... | 334 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 334 |
| Secrétariat d'État à l'Économie Chargé des Finances et du Budget | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 334 |
| Secrétariat d'État à l'Équipement chargé de l'Aviation Civile | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 335 |
| Ministère des transports | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 337 |
| CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE | |
| CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT | |
| <i>Acte</i> n° 1-68-UDEAC-96 bis, en date du 11 décembre 1968, modifiant l'acte n° 8-65-UDEAC portant code des douanes de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale. | |
| <i>Acte</i> n° 2-68-UDEAC-97 bis, en date du 11 décembre 1968, modifiant l'acte n° 10-65-UDEAC-29 fixant la liste des bureaux des douanes communs de l'Union. | |
| <i>Acte</i> n° 3-63-UDEAC-99 bis, en date du 11 décembre 1968, modifiant les dispositions de l'acte n° 765-UDEAC-36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C. | |
| <i>Acte</i> n° 4-68-UDEAC-110, en date du 11 décembre 1968, portant ouverture de douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 1969. | |
| COMITE DE DIRECTION | |
| <i>Acte</i> n° 11-68-CD-688, en date du 28 novembre 1968, modifiant l'acte n° 236-66-CD-302-381 du 10 décembre 1966 soumettant la Société TROPIC à Yaoundé au régime de la taxe unique et l'acte n° 199-67-CD-469 du 19 décembre 1967, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société TROPIC. | |

Acte n° 12-68-CD-689, en date du 28 novembre 1968, soumettant l'entreprise Brasserie de Brazzaville au régime de la taxe unique.

Acte n° 13-68-CD-658, en date du 10 décembre 1968, portant modification de l'acte n° 12-65-UDEAC-34 du 14 décembre 1965.

Acte n° 14-68-CD-685, en date du 10 décembre 1968, soumettant l'entreprise SOPARCA à Douala, au régime de la taxe unique pour ses fabrications d'alcool de menthe et de substance odoriférentes.

Acte n° 15-68-CD-691 en date du 10 décembre 1968, portant modification du libellé de la position n° 40-06-00 du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° '6-68-CD-69', en date du 10 décembre 1968, portant modification de la position n° 73-25 du tarif des douanes

Acte n° 17-68-CD-693, en date du 10 décembre 1968, retirant à la Société ZATTAR à Gaoundéré (République Fédérale du Cameroun), le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 18-68-CD-694, en date du 10 décembre 1968, retirant à la Société SICAF à Douala, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 19-68-CD-695, en date du 10 décembre 1968, portant classement tarifaire des langes pour jeunes enfants.

Acte n° 20-68-CD-696, en date du 10 décembre 1968, modifiant les dispositions de l'acte n° 7-65-UDEAC-36 du 14 décembre 1965, portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 21-68-CD-697, en date du 10 décembre 1968, portant modification des positions n° 62-02 et n° 84-60 du tarif des douanes.

Acte n° 22-68-CD-698, en date du 10 décembre 1968, portant modification des actes n° 244-66-CD-302-389 du 10 décembre 1966, n° 248-66-CD-302-393 du 10 décembre 1966, n° 45-67-CD-570-571 du 21 juin 1967, n° 219-67-CD 651 du 18 décembre 1967, applicables aux productions des Sociétés C.I.O.T., confection camerounaise, C.I.C.A.M. et Emen's industries, relevant de la position n° 62-02.

Acte n° 23-68-CD-699, en date du 10 décembre 1968, admettant en franchise des droits et taxes d'entrée les produits et matériels destinés au fonctionnement de la Fondation de l'enseignement Supérieur en Afrique Centrale (F.E.S.A.C.;).

Acte n° 25-68-CD-709, en date du 10 décembre 1968, retirant à la société SPLENDOR à Bangui, le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 26 /68-CD-696, en date du 10 décembre 1968, modifiant l'acte n° 7 /65-UDEAC-36 du 4 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT

Décision n° 6-68-P, en date du 7 décembre 1968.

Décision n° 7-68-P, en date du 7 décembre 1968.

Secrétariat Général

Décision n° 262-68-SG-UDEAC, en date du 14 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SHELL de l'Afrique Equatoriale à Pointe-Noire.

Décision n° 263-68-SG-UDEAC, en date du 14 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société MAVEM à Douala.

Décision n° 264-68-SG-UDEAC, en date du 14 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société ORSI-CONGO

Décision n° 265-68-SG-UDEAC, en date du 14 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CETRAMET-CONGO à Pointe-Noire.

Décision n° 266-68-SG-UDEAC, en date du 14 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société J. BASTOS à Yaoundé.

Décision n° 267-68-SG-UDEAC, en date du 14 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SEPIA à Bangui.

Décision n° 268-68-SG-UDEAC, en date du 14 novembre 1968 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CAMEROUNAISE INDUSTRIELLE à Douala.

Décision n° 269-68-SG-UDEAC, en date du 18 novembre 1968, fixant à titre transitoire, la présentation des déclarations modèle TU 3 et des avis d'expédition en franchise modèle TU II.

Décision n° 276-68-SG-UDEAC, en date du 21 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société PLASTICAM à Douala.

Décision n° 277-68-SG-UDEAC, en date du 21 novembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BRASSERIE DU CAMEROUN à Douala.

Décision n° 283-68-SG-UDEAC, en date du 6 décembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société S.A.C.C. à Douala.

Décision n° 284-68-SG-UDEAC, en date du 14 décembre 1968, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BRASSERIE DE BRAZ-ZAVILLE.

Tous ces textes ont été publiés in extenso dans le n° 2 du *Journal officiel* de l'Union en date du 1^{er} avril 1969.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

| | |
|---|-----|
| Domaines et propriété foncière..... | 337 |
| Avis et communications émanant des services publics | |
| Banque Centrale situation aux 31 janvier et 28 février 1969..... | 337 |
| B.I.A.O. bilan et compte d'exploitation afférents à l'année 1968..... | 338 |
| <i>Annonces</i> | 340 |

PRESIDENCE DU C.N.R.

DÉCRET n° 69-264 du 19 juin 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRETE :

Art. 1^{er}.— Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au grade d'officier

MM. Barral (Marcel), inspecteur d'académie à Brazzaville ;

Bremondy (Paul), directeur des Etudes à l'Ecole militaire préparatoire Général Leclerc à Brazzaville ;

Charles (Paul), proviseur du Lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire.

Au grade de chevalier

MM. Desnauts (Louis), professeur certifié de lettres-classiques II^e E à Brazzaville ;

Laurencin (Georges), professeur de CET 7^e E. à Brazzaville.

Mmes Millet (Claude), née Beaumet professeur de CEG de mathématiques-C.E.G. de Mouyondzi ;

Kiffel (Marie-Thérèse), née Miltenberger, professeur de Lycée Technique, 10^e E. sciences physiques Pointe-Noire.

Art. 2.— Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juin 1969.

Le chef de Bataillon M.N'GOUABI

—o—

DÉCRET n° 69-267 du 21 juin 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 54-59 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Jack Haflacher, ambassadeur d'Allemagne au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 69-261 du 19 Juin 1969, portant création de la base aérienne n° 02-20 située à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la Défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Vu le décret n° 69-80 du 25 février 1969 portant création de la base aérienne n° 01-20 ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la Défense opérationnelle du territoire de la République du Congo.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une formation de l'Armée de l'Air prenant la dénomination de Base Aérienne n° 02-20 située à Pointe-Noire.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un Chef de Corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif ; à ce titre, relève de l'autorité directe du commandement de l'Armée de l'Air.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1969, sera publié au *Journ officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., chargé
de la Défense Nationale
et de la Sécurité

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
chargé du plan et de l'administration
du territoire

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
P-F. N'KOUA.

—o—

DÉCRET n° 69-262 du 19 juin 1969, portant transfert du commandement de l'Armée de l'Air.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ÉTAT
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la Défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la Défense opérationnelle du territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-80 du 25 février 1969 portant création de la Base Aérienne n° 01-20.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le commandement de l'Armée de l'Air basé à Brazzaville est transféré à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1969, sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI,

Par le Président du C.N.R.,
chargé de la Défense Nationale
et de la Sécurité

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
chargé du plan et de l'Administration
du territoire :

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget*
P.-F. N'KOUA

DÉCRET N° 69-263 du 19 Juin 1969, portant nomination d'un officier aux fonctions de commandant de l'Armée de l'Air.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-80 du 25 février 1969 portant création de la Base Aérienne n° 01-20 ;

Vu le décret n° 69-262 du 19 juin 1969 portant transfert du commandement de l'Armée de l'Air ;

Vu le décret n° 69-261 du 19 juin 1969 portant création de la Base Aérienne n° 02-20.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Portella (Aimé) est désigné pour exercer le commandement de l'Armée de l'Air avec résidence à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président du C.N.R.,
chargé de la Défense Nationale
et de la Sécurité :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
chargé du plan et de l'Administration du territoire.*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances
et du budget.*

P.-F. N'KOUA

JEUNESSE ET SPORTS

DÉCRET N° 69-266 du 21 Juin 1969, portant nomination du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 69-260 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Massamba (Aristide) est nommé Haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 2. — Le présent décret, qui entre en vigueur à compter du 21 juin 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

SÉCURITÉ

Rectificatif n° 2176/PCR-DGSS-DP. du 3 Juin 1969 à l'arrêté n° 1218/PM-DGSS-DP du 3 avril 1969 portant promotion à 3 ans des fonctionnaires des catégories D de la police (avancement 1968).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus à 3 ans au titre de l'année 1968 les fonctionnaires de la catégorie D de la police de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Officier de paix-adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 15 mars 1969 :

MM. Sambala (Michel) ;
Ebandza (François).

Lire :

Pour compter du 15 mars 1969 :

MM. Sambala (Pierre) ;
Ebandza (François).

(Le reste sans changement).

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-255 du 12 juin 1969, accordant délégation de signature en matière de congé.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-365 du 31 décembre 1968 portant nomination du Premier ministre ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2386/PP du 10 juillet 1968 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés de fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-318 du 26 novembre 1968 accordant délégation de signature en matière de congé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est donnée au ministre d'Etat chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles à l'effet de signer, au nom du Premier ministre :

A) Les textes accordant des congés aux fonctionnaires de la catégorie A et aux contractuels de catégorie équivalente.

B) Les textes accordant des congés aux fonctionnaires et agents en fonction :

1) Dans les services relevant du Haut-commissaire à la jeunesse et aux sports :

2) Dans les services relevant du Premier ministre :
Secrétariat général du Gouvernement ;
Inspection générale des finances ;
Direction générale de l'Administration du territoire ;
Coordination du plan ;
Commissariat général au plan ;
Direction des statistiques ;
Service central du matériel automobile ;
Secrétariat permanent de la CNOSUPEFP.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée aux ministres à l'effet de signer les textes de congé des agents de l'Assistance technique en service dans leurs départements.

Art. 3. — Le présent décret qui entrera en vigueur à compter de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement.

*Le ministre d'Etat chargé de l'information
de l'éducation populaire et des affaires
culturelles,*

P. N'ZÉ.

*Le ministre d'Etat, chargé de
l'agriculture, de l'élevage,
des eaux et forêts,*

P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

N. MONDJO.

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. J. BOUITI.

Le ministre des finances,

P.-F. N'KOUA.

*Le ministre des affaires
économiques, de l'industrie, du
commerce et des mines*

J. de D. NITOU.

*Le ministre des postes et télécom-
munications, chargé du tourisme, de
L'Asecna et de l'Aviation civile,*

Th. GUINDO-YAYOS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la Justice et du travail*

Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et des transports
chargé de l'ATEC.*

S.-M. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre de l'éducation nationale

H. LOPES.

oOo

DÉCRET n° 69/258 du 19 juin 1969, relatif à l'intérim de Me Moudiléno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-367 du 31 décembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de Me Moudiléno-Massengo (Aloïse) garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, sera assuré, durant son absence, par M. Lopes (Henri), ministre, de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'information
de l'éducation populaire et des
affaires culturelles,*

P. N'ZÉ.

DÉCRET N° 69-265 du 21 juin 1969 fixant la composition du Gouvernement de la République.

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental, notamment en ses articles 6 et 15 ;

Vu l'acte en date du 31 décembre 1968 du Président du C.N.R., Chef de l'Etat portant nomination du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement chargé du plan et de l'administration du territoire, conformément à l'article 6 de l'acte fondamental,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Gouvernement de la République est fixée comme suit :

- A. — *Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'administration du territoire* MM. le Commandant Alfred RAOUL
- B. — Ministres :
- | | |
|--|--|
| <i>Ministre de la santé publique et des affaires sociales</i> | Docteur Jacques BOUITI |
| <i>Garde des sceaux, ministre de la justice et du travail</i> | M ^e Aloïse MOUDILENO-MASSONGO |
| <i>Ministre de l'éducation nationale</i> | Henri LOPES |
| <i>Ministre des affaires étrangères</i> | Charles ASSEMEKANG |
| <i>Ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts</i> | Auxence IKONGA |
| <i>Ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce</i> | Charles-Maurice SIANARD |
- C. — Secrétaires d'Etat :
- | | |
|--|------------------------|
| <i>Secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé des finances et du budget</i> | Pierre-Félicien N'KOUA |
| <i>Secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des postes et télécommunications, de l'aviation civile, du tourisme et de l'A.S.E.C.N.A.</i> | Edouard MADINGOU |
| <i>Secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et de l'A.T.E.C.</i> | Théodore GUINDO-YAYOS |
| <i>Secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé de l'industrie et des mines</i> | Victor TAMBA-TAMBA |

Art. 2. — La défense et la sécurité restent rattachées au Président du Conseil National de la Révolution.

L'information, la propagande, les affaires culturelles ainsi que l'éducation populaire et civique sont rattachées au Parti.

La jeunesse et les sports sont rattachés au Parti.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 21 juin 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 69-268 du 21 juin 1969, portant nomination des commissaires du Gouvernement

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur la proposition du Conseil National de la Révolution.
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-243 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés commissaires du Gouvernement :

Pour la région du Kouilou : M. N'Gouoto (Charles) ;
Pour la région du Niari : M. Momengoh (Médard) ;
Pour la région de la Lekoumou : Milondo (Jean-Emile) ;
Pour la région de la Bouenza : M. Tamba (Dominique) ;
Pour la région du Pool : Goma (Alfred) ;
Pour la région des Plateaux : M. Mann (Laurent) ;
Pour la région de la Cuvette : Gambiki (Alexandre) ;
Pour la région de la Sangha : M. Moyasco (Guy-Anatole) ;
Pour la région de la Likouala : M. Pambou (Pierre-André).

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

DÉCRET N° 69-269 du 21 juin 1969, portant nomination des maires,

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur la proposition du Conseil National de la Révolution.
Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-243 du 25 août 1967 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés Maires :

Maire de la ville de Brazzaville : M. Galibali (Lambert) ;
Maire de la ville de Dolisie : M. Boulhoud (André).

Art. 3. — M. Fayette-Tchitembo, est maintenu dans ses fonctions de Maire de la ville de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET MODIFICATIF N° 69-259 du 19 juin 1969, à l'article 3 du décret n° 68-220 du 12 août 1968 portant désignation d'un directeur par intérim de l'Hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 3 juillet 1968 et restera en vigueur jusqu'au 30 novem-

bre 1968, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 3 juillet 1968 et restera en vigueur jusqu'au 13 janvier 1969, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 19 juin 1969

Pour le Premier ministre, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'information
de l'éducation populaire et des affaires
culturelles.

P. N'ZÉ.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire:

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. J. BOUITI

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSENGO.

Le ministre des finances et du budget

P.-F. N'KOUA.

—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 2213 du 5 juin 1969, M. Mandello (Anselme), magistrat de 1^{er} échelon du 3^e grade, est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 7 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 69-256 du 16 mai 1969, portant intégration et nomination de M. Bakala-Pindoux (Gilbert) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-148 du 28 juin 1967 portant additif au décret n° 64-62 du 25 février 1964 modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A.I. des services techniques ;

Vu la lettre n° 1-69-633 du 13 janvier 1969 du directeur de l'Ecole d'application des ingénieurs de l'Etat ;

Vu la lettre n° 419/PMSF. du 3 mai 1969 du Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 67-148 du 28 juin 1967 susvisé, M. Bakala-Pindoux (Gilbert), ancien boursier congolais qui a terminé ses études à l'Ecole d'Application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — M. Bakala-Pindoux (Gilbert), est mis à la disposition du ministère des travaux publics et des transports pour être détaché auprès de la Régie Nationale des travaux publics et des transports.

Art. 3. — La rémunération de M. Bakala-Pindoux sera prise en charge par la Régie Nationale travaux publics et des transports qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1969.

Pour le Premier ministre, en mission

Le ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles

P. N'ZÉ.

Par le Premier ministre, Président du Conseil, du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et des transports, chargé de l'ATEC,

Stéph. BONGHO-NOUARRA.

Le garde des sceaux ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances et du budget,

P.-F. N'KOUA.

oOo

DÉCRET n° 69-257 /MT-DGT-DGAPE-3-2 du 18 juin 1969, portant promotion au titre de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 21 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 69-172/MT-DGT-DGAPE du 13 avril 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des administrateurs des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1968, les administrateurs des services administratifs et financiers (catégorie A, hiérarchie AI) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3^e échelon

MM. Youlou-Kouya (Honoré), pour compter du 16 juin 1969 ;

Boukama (Paul), pour compter du 30 juin 1969.

Au 4^e échelon :

M. Bokilo (Gabriel), pour compter du 30 juin 1969.

Art. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*. Brazzaville, le 18 juin 1969

Pour le Premier ministre, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de l'information, de l'éducation populaire et des affaires culturelles,

P. N'ZÉ.

Par le Premier ministre, Président du Conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'Administration du territoire :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des Finances et du budget

P.-F. N'KOUA

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Reclassement - Promotion - Nomination - Intégrations

Retraite

— Par arrêté n° 1978 du 21 mai 1969 Mme Maléla (Victoire) née Bassimba, assistante sociale diplômée d'Etat 2^e échelon indice local 530 des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services sociaux (service social) en service à Brazzaville, titulaire à la fois du diplôme d'assistance sociale de santé publique et de la population de la République Française, est classée à la catégorie B hiérarchie I et nommée assistante sociale 1^{er} échelon indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et de l'ancienneté pour compter du 12 juin 1967, date de reprise de service de l'intéressée à l'expiration du stage qu'elle a effectué en France.

— Par arrêté n° 1985 du 21 mai 1969, les fonctionnaires des cadres de l'Agriculture dont les noms suivent déclarés admis au Brevet d'Etudes Moyennes techniques (B.M.T.) options agricoles) sont reclassés à la catégorie C hiérarchie II et nommés au grade de conducteur 1^{er} échelon, ACC et RSMC : néant :

MM. M'Poko (Victor), agent de culture 3^e échelon ;
Gonzalez (Raymond), moniteur 6^e échelon ;
Makosso (Pascal), moniteur 5^e échelon
Mayanith (Bernard), moniteur 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service à l'issue du stage qu'ils ont effectué à Sibiti.

— Par arrêté n° 2273 du 10 juin 1969, M. Louhoungou (Théodore), nommé inspecteur du trésor de l'échelon indice 570 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers à compter du 15 juillet 1968 et promu secrétaire d'Administration principal de 3^e échelon indice 580 pour compter du 1^{er} juillet 1968 par arrêté n° 4890/MT-DGT DGAPE 3-5-8 du 30 décembre 1968 est reclassé inspecteur du trésor de 2^e échelon indice 630 ; ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 15 juillet 1968 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2039 du 29 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968 les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. N'Goma (François), à compter du 28 mars 1969 ;
Bitsindou (Pascal), à compter du 7 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2230 du 5 juin 1969, M. Malonga (Jean), de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire est promu, au titre de l'année 1968, au 4^e échelon de son grade à compter du 24 mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2207 du 5 juin 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 340/MT.DGT. DGAPE du 5 février 1968, sont nommés dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des mines et géologie ainsi qu'il suit :

Dessinateurs des mines de 1^{er} échelon ; ACC et RSMC : néant.

MM. Malonga-Mayinga (Eugène) ;
Banimbadio (Emile) ;
Bikouta (Fulgence).

Manipulateurs des mines de 1^{er} échelon ; ACC et RSMC : néant :

MM. N'Gomia (Nérée) ;
N'Zingoula (Mathieu) ;
Foulou (André).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 avril 1969.

— Par arrêté n° 2211 du 5 juin 1969, M. Otta (Jean-Joseph), contrôleur du travail de 2^e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail (DIE) à Brazzaville est nommé en qualité de chef de bureau de contrôle du travail du Sud à Dolisie en remplacement numérique de M. Sita (Hyacinthe), titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2209 du 5 juin 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Tsiba (Norbert), titulaire du (BEPC) et ayant réussi le Certificat de Fin d'études des collèges normaux (CFECN), est intégré dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 2038 du 29 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. N'Guié (Gérard), infirmier breveté 4^e échelon indice local 300 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (Santé publique) en service au secteur opérationnel n° 1 du service des Grandes Endémies à Brazzavilles.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2041 du 29 mai 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 2 juin 1969 à M. Kounienguissa (Simon), infirmier breveté 5^e échelon indice local 320 des cadres de la catégorie D.I des services sociaux (Santé publique) en service détaché à l'Hôpital général à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1970, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (2 décembre 1969), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2276 du 10 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Brazzaville est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Batola (Fulbert), instituteur adjoint 5^e échelon, indice local 500 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Kinkala.

A l'issue du congé, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970 l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage pour ses rendre de Kinkala à Brazzaville lui seront délivrées (3^e groupe) et éventuellement à sa famille au compte du budget de la République.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

Concours

— Par arrêté n° 2237 du 7 juin 1969, un concours d'entrée dans les cours normaux de Dolisie, Mouyondzi, et Fort-Rousset pour la formation d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes est ouvert dans la République du Congo au titre de l'année scolaire 1969-1970.

Le nombre de places est fixé à 37 pour les candidats et 7 pour les candidates, soit 44 places au total.

Ce concours est ouvert aux moniteurs supérieurs et aux monitrices supérieures ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans leur grade à la date du concours.

Les demandes de candidature seront adressées au ministre de l'Éducation Nationale (Direction générale de l'enseignement Direction de l'enseignement primaire) par voie hiérarchique.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera définitivement close le 1^{er} janvier 1969.

Les épreuves du concours auront lieu les 20 et 21 mars 1969 dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Sibiti, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Impfondo.

D'autres centres pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Le jury de la délibération dudit concours est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres :

La directrice générale de l'enseignement ;
 Le directeur général du travail ;
 La directrice de l'enseignement secondaire ;
 Le directeur de l'enseignement primaire ;
 Le chef du service des examens de la direction générale de l'enseignement ;
 Le secrétaire permanent ou son représentant.

Par décision régionale, il sera constitué une commission de surveillance dans chaque centre du concours.

ANNEXE

au concours professionnel d'entrée au cours normal (section A) pour la formation d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes (catégorie T1), ouvert au titre de l'année scolaire 1969-1970.

Journée du 20 mars 1969

Epreuve n° 1 :

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde les questions. Tout candidat ayant obtenu cinq fautes en orthographe sera automatiquement éliminé.

Durée : 1 h. 30 (de 8 heures à 9 h. 30). Les candidats disposent de 30 minutes pour répondre aux questions, coefficient : (1 plus 1 = 2).

Epreuve n° 2 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée : 2 heures (de 10 heures à 12 heures), coefficient : 2.

Journée du 21 mars 1969

Epreuve n° 3 :

Mathématiques (un problème d'algèbre et un problème de géométrie).

Durée : 2 h. 30 (de 7 heures à 9 h. 30), coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Psycho-pédagogie. Cette épreuve exige des candidats une connaissance parfaite des buts, méthodes et programmes d'enseignement du cycle primaire élémentaire.

Durée : 2 h. 30 (de 9 h. 45 à 12 h. 15), coefficient : 3.

— Par arrêté n° 2238 du 7 juin 1969, un concours d'entrée dans les cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset pour la formation de moniteurs supérieurs et de monitrices-supérieures est ouvert dans la République du Congo au titre de l'année scolaire 1969-1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 65 et réparti comme suit : 44 pour les candidats, 21 pour les candidates.

Ce concours est ouvert aux moniteurs et monitrices ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans leur grade à la date du concours.

Les demandes de candidature seront adressées au ministre de l'Éducation Nationale (Direction générale de l'enseignement Direction de l'enseignement primaire) par voie hiérarchique.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera définitivement close le 1^{er} janvier 1969.

Les épreuves du concours auront lieu les 20 et 21 mars 1969 dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Sibiti, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Impfondo.

D'autres centres pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Le jury de la délibération dudit concours est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres :

La directrice générale de l'enseignement ;
 Le directeur général du travail ;
 La directrice de l'enseignement secondaire ;
 Le directeur de l'enseignement primaire ;
 Le chef du service des examens de la direction générale de l'enseignement ;

Le secrétaire permanent ou son représentant.

Par décision régionale, il sera constitué une commission de surveillance dans chaque centre du concours.

ANNEXE

au concours professionnel d'entrée au cours normal (section B) pour la formation de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures ouvert au titre de l'année scolaire 1969-1970

Journée du 20 mars 1969

Epreuves n° 1 :

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde les questions. Tout candidat ayant obtenu cinq fautes en orthographe sera automatiquement éliminé.

Durée : 1 h. 30 (de 8 heures à 9 h. 30). Les candidats disposent de 25 minutes pour répondre aux questions, coefficient : 1 plus 1 = 2.

Epreuve n° 2 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée : 2 heures (de 10 heures à 12 heures), coefficient : 2.

Journée du 21 mars 1969

Epreuve n° 3 :

Mathématiques (un problème d'algèbre et un problème de géométrie), L'un des problèmes sera noté sur 12 et l'autre sur 8.

Durée : 2 h. 30 (de 7 heures à 9 h. 30), coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Psycho-pédagogie. Cette épreuve exige des candidats une connaissance parfaite des buts, méthodes et programmes d'enseignement du cycle primaire élémentaire.

Durée : 2 h. 30 (de 9 h. 45 à 12 h. 15), coefficient : 3.

— Par arrêté n° 2239 du 7 juin, 1969 un concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et institutrices de Dolisie et Mouyondzi est ouvert dans la République du Congo au titre de l'année scolaire 1969-1970.

Le nombre de places est fixé à 25 réparties comme suit : 5 pour Mouyondzi et 20 pour Dolisie.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les instituteurs adjoints et institutrices adjointes titulaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade à la date du concours.

Les demandes de candidature seront adressées au ministre de l'Éducation Nationale (Direction générale de l'enseignement Direction de l'enseignement primaire par voie hiérarchique).

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera définitivement close le 1^{er} janvier 1969.

Les épreuves du concours auront lieu les 20 et 21 mars 1969 dans les centres ci-après : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Sibiti, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Impfondo.

D'autres centres pourront être ouverts selon l'importance des candidatures reçues.

Le jury de la délibération dudit concours est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres :

La directrice générale de l'enseignement ;
 Le directeur général du travail ;

La directrice de l'enseignement secondaire ;
 Le directeur de l'enseignement primaire ;
 Le chef du service des examens de la direction générale de l'enseignement ;
 Le secrétaire permanent ou son représentant.
 Par décision régionale, il sera constitué une commission de surveillance dans chaque centre du concours.

ANNEXE

au concours professionnel d'entrée aux écoles normales d'instituteurs et institutrices de Mouyondi et Dolisie ouvert au titre de l'année scolaire 1969-1970.

Journée du 20 mars 1969

Epreuve n° 1 :

Dictée suivie de questions. Cette épreuve comporte deux notes circulaires chacune sur 20 points et concernant la première l'orthographe, la seconde, les questions. Tout candidat ayant obtenu cinq fautes en orthographe sera automatiquement éliminé.

Durée : 1 h. 30 (de 8 heures à 9 h. 30). Les candidats disposent de 45 minutes pour répondre aux questions, coefficient : 1 plus 1 = 2.

Epreuve n° 2 :

Commentaire de texte.

Durée : 2 heures (de 10 heures à 12 heures, coefficient : 2

Journée du 21 mars 1969

Epreuve n° 3 :

Mathématiques (un problème de géométrie et un problème d'Algèbre).

Durée : 2 h. 30 (de 7 heures à 9 h. 30), coefficient : 3.

Epreuve n° 4 :

Psycho-pédagogie. Cette épreuve exige des candidats une connaissance parfaite des buts, méthodes et programmes d'enseignement du cycle primaire élémentaire.

Durée : 2 h. 30 (de 9 h. 45 à 12 h. 15), coefficient : 3.

— Par arrêté n° 2298 du 13 juin 1969, il est créé dans les établissements d'enseignement du Cycle secondaire des organismes délibérant : les Conseils d'Administration, des conseils de Discipline et les conseils de Classe dont la composition et les attributions sont précisées ci-après.

CHAPITRE I

Les conseils d'Administration

Dans les établissements d'enseignement secondaire ayant à titre transitoire un (C.E.G.) il y aura un seul conseil d'administration composé de 13 membres.

Dans un établissement d'enseignement secondaire comptant plus de 1000 élèves le conseil d'Administration sera composé de 25 membres. Chacune des catégories de membres est représentée par :

a) Administration.

Président :

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant dûment mandaté.

Vice-président :

Le chef d'établissement.

b) Des membres élus du personnel.

Le censeur ;

Le surveillant général ;

Le gestionnaire de l'établissement ;

Huit représentants du personnel enseignant dont au moins 3 des disciplines littéraires et sciences humaines et au moins 3 des disciplines scientifiques.

- Deux représentants du personnel de surveillance ;
- c) Quatre représentants de l'association des parents d'élèves ;
- d) Dix représentants des élèves (U.G.E.E.C.) ;
- e) Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région ;
- f) Un représentant du centre d'orientation scolaire et universitaire.

Le conseil d'Administration approuve le règlement intérieur du lycée présenté par le chef d'établissement conformément à l'orientation décidée par le ministère de l'éducation nationale.

Il délibère sur le projet de budget présenté par le chef d'établissement dans les limites des sommes susceptibles d'être allouées.

Il contrôle et facilite les activités socio-éducatives de l'établissement dont le programme aura préalablement reçu l'accord du chef d'établissement.

Le conseil donne son avis et formule les propositions.

Sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement et en ce qui concerne les créations ou les suppressions des sections ou d'options.

Sur les demandes de dotation en personnel d'enseignement, de surveillance, de secrétariat et de service ; les lignes directrices de l'emploi du temps des élèves et des professeurs.

Sur les projets d'expériences pédagogiques organisés dans la limite des crédits de fonctionnement et d'heures supplémentaires mis à cet effet à la disposition de l'établissement.

Sur l'organisation des oeuvres sociales.

Sur les cas des grossesses.

Sur les activités péri et posts scolaires.

Sur la vie matérielle de l'établissement en particulier en ce qui concerne les programmes de construction et d'équipement d'ensemble, la vie des élèves à l'intérieur de l'établissement, les problèmes relatifs aux transports scolaires.

Il connaît de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le chef d'établissement. Au cas où ses propositions ne sont pas suivies d'effet il est informé des motifs de refus.

Le conseil peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Le conseil d'Administration doit avoir au moins une séance ordinaire par trimestre de l'année scolaire.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

CHAPITRE II

Les conseils de Discipline

Sont membres du conseil de Discipline :

Président :

Le chef d'établissement.

Membres :

L'adjoint au chef d'établissement ;

Le surveillant général ;

Cinq membres élus du personnel dont trois enseignants et au moins un titulaire ;

Deux représentants élus de l'association des parents d'élèves ;

Deux représentants de l'U.G.E.E.C.

Lorsqu'un représentant élu des élèves, membre du conseil de Discipline est traduit devant cette assemblée, les représentants élus des élèves au conseil d'Administration lui désignent un suppléant ce remplacement devient définitif pour la partie restante de l'année scolaire en cours si l'élève en cause fait l'objet d'une sanction en conseil de discipline.

Au cas où l'élève est un délégué de classe, membre à titre consultatif du conseil de discipline, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la classe pour lui désigner un suppléant à titre provisoire ou définitif.

Si un parent d'élève membre élu du conseil a un enfant traduit devant cette assemblée, les représentants élus des parents au conseil d'Administration lui désignent, à l'initiative du chef d'établissement, un suppléant de séance.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

CHAPITRE III

Les conseils de classe

Le conseil de Classe est présidé par le chef d'établissement ou en son absence par son adjoint.

Sont membres du conseil de classe.

Le chef d'établissement ;
Les professeurs de la classe ;
Le surveillant général de l'établissement ;
Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région.

L'infirmière ou l'assistante sociale de l'établissement.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe : classement trimestriel et de fin d'année, sanctions et récompenses ; passage dans les classes supérieures, redoublements, exclusions. Il examine la situation scolaire de chaque élève et prend les décisions ou formule des propositions conformément à la réglementation en la matière.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2299 du 13 juin 1969, il est créé dans les écoles normales et cours normaux des organismes délibérant : les conseils d'Administration, les conseils de Discipline et les Conseils de Classe dont la composition et les attributions sont précisées ci-après.

CHAPITRE I

Les conseils d'Administration

Dans un établissement chargé de former les futurs enseignants les membres du conseil d'Administration sont :

a) Administration.

Président :

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur général de l'enseignement ou son représentant dûment mandaté

b) Membres élus du personnel de l'établissement :

Le directeur de l'école normale ou du cours normal ;
L'inspecteur primaire de la ou des circonscriptions dans lesquelles se trouvent les écoles d'application ;

Le surveillant général ;
Le gestionnaire de l'établissement.
Un professeur de discipline littéraire ou des sciences humaines ;

Un professeur de discipline scientifique ;
Un professeur de pédagogie ;
Un professeur d'éducation physique et sportive ou de discipline artistique ;

Deux représentants du personnel administratif (intendance, personnel de surveillance) ;

c) Six représentants des élèves (U.G.E.E.C.) ;

d) Un représentant des directeurs d'école d'application choisi par ses pairs ;

e) Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région.

Lorsque le commissaire du Gouvernement assiste personnellement au conseil d'Administration il préside ; dans le cas contraire la présidence est assurée par le directeur général de l'enseignement ou son représentant dûment mandaté.

Le conseil d'Administration approuve le règlement intérieur de l'établissement conformément à l'orientation donnée par le ministère de l'éducation nationale. Il délibère sur le projet du budget présenté par le chef d'établissement dans les limites des sommes susceptibles d'être allouées.

Il favorise les activités socio-éducatives et culturelles de l'établissement dont le programme a été préalablement établi par le directeur de l'établissement.

Il donne son avis et formule les propositions :

Sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement en ce qui concerne les créations des options ou leurs suppressions.

Sur les demandes de dotations en personnel d'enseignement, de surveillance, de secrétariat et de service.

Sur les lignes directrices de l'emploi du temps des élèves instituteurs et institutrices.

Sur les projets d'expériences pédagogiques à tenter dans les écoles d'application rattachées aux écoles normales. Il est chargé de porter un jugement sur la réussite ou l'échec de ces expériences.

Sur l'organisation des oeuvres scolaires, les activités péri et post-scolaires.

Sur la vie matérielle de l'établissement en particulier en ce qui concerne les programmes de construction et d'équipement d'ensemble, la vie des élèves instituteurs et institutrices à l'intérieur de l'établissement, les problèmes relatifs aux transports scolaires.

Sur le rapport du médecin chargé de l'hygiène scolaire concernant les cas des grossesses de l'école normale ou cours normal.

Le conseil peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Le conseil d'Administration doit avoir au moins une séance ordinaire par trimestre de l'année scolaire.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité du simple.

CHAPITRE II

Le conseil de Discipline

Sont membres du conseil de Discipline.

Président :

Le chef d'établissement.

Le surveillant général ;

L'inspecteur primaire de la ou des circonscriptions dans lesquelles se trouvent les écoles d'application.

Cinq membres élus du personnel dont au moins trois enseignants ;

Deux représentants de l'U.G.E.E.C.

Lorsqu'un représentant élu des élèves instituteurs, membre du conseil de discipline est traduit devant cette assemblée, les représentants élus des élèves instituteurs au conseil d'Administration lui désignent un suppléant. Ce remplacement devient définitif pour la partie de l'année scolaire en cours si l'élève instituteur en cause fait l'objet d'une sanction grave en conseil de discipline.

Au cas où l'élève maître est délégué de classe, membre à titre consultatif du conseil de Discipline, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la classe pour lui désigner un suppléant à titre provisoire ou définitif.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité du simple.

CHAPITRE III

Les conseils de Classe

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou en son absence par le professeur qui a le plus d'heures dans la classe.

Sont membres du conseil de Classe. :

Le chef d'établissement ;

Les professeurs de la classe ;

Le surveillant général de l'établissement ;
Le médecin chargé de l'hygiène scolaire ou le médecin chef de la région ;
L'infirmière ou l'assistante sociale de l'établissement.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressantes à la vie de la classe : classement trimestriel et de fin d'année ; sanctions et récompenses, passage dans les classes supérieures, les redoublements, exclusions. Il examine la situation scolaire de chaque élève instituteur ou institutrice et prend des décisions ou formule des propositions conformément à la réglementation en la matière.

Les délibérations de cette assemblée ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité du simple.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2396 du 20 juin 1969, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET) au titre de l'année 1968, les instructeurs principaux, instructeurs et instructrices dont les noms suivent :

- MM. Zola (Gustave) ;
Koutangouna (Thomas) ;
M'Bika (Joseph) ;
Mmes Pembellot née Makaya (M. Jeanne) ;
Makaya née Lembé (Mathos) ;
Massoumou (Joseph) ;
Mme. N'Tounta née N'Zomambou (Yvonne) ;
MM. Doufilou (Michel) ;
Mizoy (Joachim) ;
Bouanga (Rigobert) ;
Missié (Bernard) ;
Atsoutsou (Alphonse) ;
Mouélé (Pierre) ;
N'Koukou (Jean-Pierre) ;
Samba (Jean) ;
M^{lles}. Zoulani (Alphonsine) ;
Gampfini (Jeanne) ;
MM. N'Dinga (Alphonse) ;
Goma (Etienne) ;
Balou-Zahou (Jean) ;
M^{lle}. Malonda (Angèle) ;
Mmes Tchikaya née Balou (Madeleine) ;
Bakabikissa née Wouaoua (G.)
N'Kolo née Matongo (Pélagie) ;
Tondo née Louvouezo (Christine) ;
Sita née Falmata (M. Rosine) ;
Kouessabio née Mackoundou (L.) ;
MM. M'Polé (Maxime) ;
Koumba (Antoine) ;
Kaya-Guémou (Michel) ;
Lenguis (Philippe) ;
M'Boukou (Prosper) ;
M'Boungou (Albert) ;
Lanzi (Jean) ;
Tsoukou (Théodore) ;
Milongo (Maurice) ;
Samba (Germain) ;
Dzongbé (Emmanuel) ;
Okouraba (Jean-Louis) ;
M'Vinzou (Charles) ;
Loukana (Alphonse) ;
Mabandza-Massengo (Jérôme) ;
Kombo (Michel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE

DÉCRET N° 69-260 du 19 juin 1969, portant application de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 au personnel de la R.N.P.C.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines, ministre de tutelle de la R.N.P.C. ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur du personnel civil et militaire de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 13-68 du 31 décembre 1968 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat est étendu au personnel de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

Art. 2. — Le ministre du commerce des affaires économiques, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de l'industrie, du commerce et de mines,*

J. de D. NITOU.

Le ministre des finances,
P.-F. N'KOUA

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 2317 du 14 juin 1969, l'exclusivité de la vente de farine de froment accordée aux Grands Moulins du Congo sur toute l'étendue du territoire national est suspendue jusqu'à nouvel ordre eu égard aux difficultés actuelles d'approvisionnement régulier des boulangeries en farine de froment et de son incidence fâcheuse sur le marché du pain au Congo.

Les grossistes et les boulangeries peuvent directement importer de la farine de froment à condition d'en obtenir l'autorisation préalable du ministère du commerce (direction des affaires économiques et du commerce).

Cette autorisation d'importation directe de farine leur est explicitement accordée pour la période de crise actuelle d'approvisionnement par les Grands Moulins du Congo et compte tenu de leurs besoins effectifs en farine dûment appréciés par la direction des affaires économiques et du commerce.

En conséquence, toute majoration illicite de prix de vente du pain et toute diminution illégale de la quantité de farine normalement prévue pour la fabrication du pain seront sévèrement sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 relative au régime des prix du Congo.

La direction des affaires économiques, la direction des douanes, la direction générale des services de sécurité sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application rigoureuse du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE CHARGÉ DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2234 du 7 juin 1969, M. Ibinda (Adolphe) préposé du trésor à Sembé est constitué en débet pour la somme de : 193 528 francs représentant le montant du détournement des deniers publics constaté lors de la vérification de sa caisse.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 2112 du 30 mai 1969 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres des catégories AII, BII et CII des services techniques (météorologie) dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingénieurs des travaux météorologistes

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Bouiti (Alexis).

Pour le 4^e échelon, à deux ans :

MM. Mankédi (Gabriel) ;
Dibeindzi (Marcellin).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Adjointes techniques

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Yengo (Sylvestre) ;
Sickou (Raphaël).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Balou-Fiti (Dominique) ;
Louya (Alphonse) ;
Tchivendais (Raymond).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Assistants météo

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Eboué (Joseph) ;
Moukoko (André) ;
Tchicaya (Serge) ;
Ebvounou (Michel) ;
Mizélé (Daniel).

A 30 mois :

M. Kitoko (Jean-Bosco).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bandzouzi (Esaü) ;
Mamadou-Demba (Jean-Maurice)
Gopoulou (Gaston).

A 30 mois :

MM. Tchitombi (Pierre-Claver) ;
Bokyendzé (Denis) ;
Taty (Raphaël) ;
N'Zolongá (Jacques) ;
Loubaki-Moukala (Augustin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Tété (Modeste-Raymond).

A 30 mois :

M. Ebengué (François).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Taty (Jean-Pierre).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

CATEGORIE B II

Adjoint technique

Pour le 3^e échelon :

M. Evongo (Daniel).

CATEGORIE C II

Assistants météo

Pour le 3^e échelon :

MM. Bakékolo (Emmanuel) ;
Mouninguissa (Rémy).

— Par arrêté n° 2114 du 30 mai 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres des catégories B et C hiérarchie II des services techniques (Aéronautique civile) dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bafouatika (Grégoire).

A 30 mois

MM. N'Ganga (Roger) ;
N'Semi (Paul).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Makosso (Jean-Pierre).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kanza (Epiphane).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Assistants de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Kizingou (Jérémy) ;
Matsiona (Louis) ;

A 30 mois :

MM. Louheko (Albert) ;
Mazingou (Honoré).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Loubidika (Michel) ;
Goma (Zéphyrin).

A 30 mois

MM. Kouka (Placide) ;
Koussangata (Jacques).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Diankanguila (Paul) ;
Kouakoua (Jean-Claude) ;
Taty (Grégoire) ;
Mouyéket (Jean).

A 30 mois :

M. Locko (Michel).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans.

CATEGORIE C II

Assistants de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon :

M. Etou (Joseph).

Pour le 4^e échelon :

M. Mounkouansi (Léonard).

— Par arrêté n° 2116 du 30 mai 1969, M. N'Gouala (Fidèle), adjoint technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météo) en service à Pointe-Noire est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 pour le 2^e échelon, à 2 ans.

— Par arrêté n° 2113 du 30 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969, les fonctionnaires des cadres des catégories A II B II et C II des services techniques (météorologie) ; ACC et RSMC néant :

CATEGORIE A II

Ingénieurs des travaux météorologistes

Au 2^e échelon :

M. Bouiti (Alexis), pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Mankédi (Gabriel), pour compter du 31 août 1968 ;
Dibeindzi (Marcellin), pour compter du 31 août 1968.

CATEGORIE B-II

Adjointes techniques

Au 2^e échelon :

MM. Yengo (Sylvestre), pour compter du 7 janvier 1969 ;
Sickou (Raphaël), pour compter du 18 janvier 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Balou-Fiti (Dominique), pour compter du 31 juillet 1968 ;
Louya (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Tchivendais (Raymond), pour compter du 6 août 1968.

CATEGORIE CII

Assistants météo

Au 2^e échelon :

MM. Eboué (Joseph), pour compter du 30 juillet 1968 ;
Moukoko (André), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Pour compter du 30 juillet 1968 :

MM. Tchicaya (Serge-André) ;
Ebvounou (Michel) ;
1968 ;
Mizélé (Daniel) ;
Kitoko (Jean-Bosco), pour compter du 30 décembre 1968.

Au 3^e échelon :

M. Bandzouzi (Esaü), pour compter du 14 juillet 1968 ;

Pour compter du 21 juin 1968 :

MM. Mamadou-Demba (Jean-Marie) ;
Gopoulou (Gaston).
Tchitombi (Pierre-Claver), pour compter du 21 décembre 1968 ;
Bokyendzé (Denis), pour compter du 10 mars 1969 ;
Taty (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;
N'Zolonga (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Loubaki-Moukala (Augustin), pour compter du 22 janvier 1969.

Au 4^e échelon :

M. Tété (Modeste-Raymond), pour compter du 19 novembre 1968.

Au 5^e échelon :

M. Taty (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

— Par arrêté n° 2115 du 30 mai 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968 des fonctionnaires des cadres des catégories B et C hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs de la navigation aérienne

Au 2^e échelon :

MM. Bafouatika (Grégoire), pour compter du 2 janvier 1968 ;
N'Ganga (Roger), pour compter du 7 janvier 1969 ;
N'Semi (Paul), pour compter du 2 juillet 1968.

Au 3^e échelon :

M. Makosso (Jean-Pierre), pour compter du 11 février 1968

Au 4^e échelon :

M. Kanza (Epiphane), pour compter du 31 janvier 1968.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Assistants de la navigation aérienne

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

MM. Kizingou (Jérémy) ;
Matsiona (Louis).

Pour compter du 1^{er} juillet 1968 :

MM. Louheko (Albert) ;
Mazingou (Honoré).

Au 3^e échelon :

MM. Loubidika (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Kouka (Placide), pour compter 1^{er} juillet 1968 ;
Koussangata (Jacques), pour compter du 17 juillet 1968 ;
Goma (Zéphyrin), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 4^e échelon :

MM. Diakanguila (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
Kouakoua (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
Taty (Grégoire), pour compter du 1^{er} juin 1968 ;
Mouyéket (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1968 ;
Locko (Michel), pour compter du 1^{er} juin 1969.

— Par arrêté n° 2117 du 30 mai 1969, M. N'Gouala (Fidèle), adjoint technique des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services techniques (météo) en service à Pointe-Noire est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 7 juillet 1967 au titre de l'avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2118 du 30 mai 1969, sont promus à 3 ans au 3^e échelon au titre de l'avancement 1968 les assistants des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services techniques (météo) dont les noms suivent à compter du 2 avril 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Bakékolo (Emmanuel) ;
Mouninguissa (Remy).

— Par arrêté n° 2119 du 30 mai 1969 M. Yengo (Sylvestre) adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météo) en service à Pointe-Noire, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon (indice local 470) pour compter du 7 juillet 1969 au titre de l'avancement 1966 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2121 du 30 mai 1969, M. Lebvoua (Alphonse), adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services techniques (météo) est titularisé et nommé au 1^{er} échelon (indice local 470) pour compter du 18 juillet 1967 au titre de l'avancement 1967 ; ACC et E RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2122 du 30 mai 1969, M. Itié (François) contrôleur stagiaire de la navigation aérienne des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) en service à Brazzaville est titularisé et nommé contrôleur de 1^{er} échelon (indice local 470) pour compter du 18 juillet 1967 au titre de l'avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2120 du 30 mai 1969, les adjoints techniques stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météo) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 470) pour compter du 11 juillet 1968 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968) :

MM. N'Dala (Jérôme) ;
M'Boutiki (Pascal).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2226 du 5 juin 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Foutou (Sylvain), assistant social en service au centre anti-tuberculeux de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 32965 délivré le 16 septembre 1968 à Brazzaville.

M. Massouéma, économiste à l'école normale de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 31675 délivré le 30 juin 1967 à Brazzaville.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (Régions et Districts).

AVIS D'AFFICHAGE

— Le chef du district de Brazzaville à Gamaba, porte à la connaissance du public que M. Madzoua (Maurice) demeurant 27, rue Moukouzi-N'Gouaka Bacongo a sollicité le permis d'occuper d'un terrain rural de 3 ha 75 a 75 ca sis à Madibou près concession Gauthier et Mme Bilombo district de Brazzaville.

Le présent avis fait courir les délais impartis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte de cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

| | |
|---|----------|
| MM. Kangoud (Emmanuel), de 13 737,175 mq, au village Mafouta près de l'Usine de Disques, route B/ville-Kinkala, avis de débit n° 86 du 18 mars 1969 de..... | 700 » |
| Bickimi (Romain), 1 ha 30 a 77 ca, situé à N'Ganga-Lingolo, route B/ville-Kinkala, à 18 kilomètres, avis de débit n° 227 du 15 novembre 1968 de..... | 780 » |
| N'Tadi (Dominique), 1 479,2 mq, sis à Tanaf corne du Djoué village Loumbou Dominique, avis de débit n° 156 du 30 septembre 1968 de..... | 780 » |
| Batantou (Simon), 8 ha 8 904, situé à 9 kilomètres environs, route B/ville-Kinkala en bordure gauche de la route du village Kikouimba, avis de débit n° 20 du 1 ^{er} août 1968 de..... | 780 » |
| Kombo (Augustin), 1 ha 2 713, sis à 17 kilomètres route B/ville-Kinkala village N'Tangamani, avis de débit n° 6 du 21 janvier 1968 de..... | 780 » |
| Dilou (Jean-Louis), 2 336,06 mq, sis près de l'O.M.S. (Djoué) avis, de débit n° 157 du 30 mai 1969 de..... | 780 » |
| M'Bouka (Désiré), de 3 ha 24 a 28 ca, sis à Kikouimba 7 route B/ville-Kinkala, avis de débit n° 101 du 26 juillet 1968 de..... | 780 » |
| Delhot (Marc), 14 343 m ² , sis à Banza-N'Gounga 17 kilomètres route B/ville-Kinkala, avis de débit n° 234 du 23 août 1968 de..... | 780 » |
| Maka-Maka, 6 160 mètres carrés, situé à Goma-Tsé-Tsé près du village chef de Canton avis de débit n° 197 du 13 décembre 1968 de..... | 780 » |
| Zomambou-Bongo (Joseph), 1 ha 24 588, sis entre l'École officielle et le Séminaire St. Jean au village Mafouta, route B/ville-Kinkala, avis de débit n° 235 du 23 août 1968 de..... | 780 » |
| Kiafouka, (Maurice), 9 580 mètres carrés à Massissia situé à 11 kilomètres, route B/ville-Kinkala face ferme Gaubert, avis de débit n° 97 du 14 mars 1968 de..... | 780 » |
| Pedro Cardoso de Figueirodo, Manuel Soares da Rocha Augusto Bordes Martins 4 874,88 mq, situé à Djiri sur la route du Nord à 20,5 mq, de B/ville avis de débit n° 76-77 du 8 février 1969 de..... | 1 560 » |
| Mayala (Aaron-Charles), 97 a 39 ca, situé à côté de l'O.M.S. (Djoué) route Kinkala, avis de débit n° 107 du 16 mai 1969 de..... | 780 » |
| Mme Kiafouka née Ouakouloukoussou (Hélène) de 6 881,15 mq, sis à Massissia à 11 kilomètres environs, route B/ville-Kinkala face ferme Gaubert, avis de débit n° 9614 mars 1969 de..... | 780 » |
| Total : | 11 620 » |
| MM. N'Koukou (Pierre), 0 ha 3258, situé au quartier « Tanaf » près de l'Usine de Kintsoundi, avis de débit n° 21 du 3 octobre 1968 de..... | 780 » |
| N'Ganga (Clément), 28 mètres carrés, situé à Bissindza route Brazzaville-Linzolo, avis de débit n° 239 du 7 mai 1969 de..... | 780 » |
| Total : | 1 560 » |

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**
SITUATION AU 31 JANVIER 1969

ACTIF

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Avoirs extérieurs</i> | 16.611.385.041 |
| <i>Disponibilités à vue :</i> | |
| Caisse et Correspondants | 192.220.793 |
| Trésor Français | 11.992.249.632 |
| <i>Autres avoirs :</i> | |
| Créances sur l'extérieur | 430.164.398 |
| Effets à encaisser sur l'extérieur | 2.365.595.163 |
| Fonds monétaire international | 1.631.155.055 |
| <i>Concours aux trésors nationaux</i> | 4.236.145.514 |
| Avances en comptes-courants | 897.000.000 |
| Traites douanières .. | 3.339.145.514 |
| <i>Concours aux banques</i> | 24.204.240.400 |
| Effets escomptés | 20.781.899.637 |
| Effets pris en pension | 48.000.000 |
| Avances à court terme | 114.500.000 |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) | 3.259.840.763 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 783.919.079 |
| <i>Titres de participation</i> | 293.000.000 |
| <i>Immeubles, matériel, mobilier</i> | 949.439.839 |
| Total | 47.078.129.873 |

PASSIF

| | |
|--|-----------------------|
| <i>Engagements à vue :</i> | |
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> .. | 38.046.560.098 |
| <i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics</i> | 5.928.745.736 |
| Comptes courants ... | 2.181.061.083 |
| Dépôts spéciaux | 3.747.684.653 |
| <i>Comptes courants des banques et divers</i> | 1.046.652.280 |
| Banques et institutions étrangères .. | 153.870.177 |
| Banques et institutions financières de la zone d'émission. | 874.984.839 |
| Autres comptes-courants et de dépôts locaux | 17.797.264 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 776.759.442 |
| <i>Réserves</i> | 1.029.412.317 |
| <i>Dotation</i> | 250.000.000 |
| Total | 47.078.129.873 |

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 4.970.955.393
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond).

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU-DIOUEDI. LOUIS LAPEBY.
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**
SITUATION AU 28 FEVRIER 1969

ACTIF

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Avoirs extérieurs</i> | 18.128.192.230 |
| <i>Disponibilités à vue :</i> | |
| Caisse et correspondants | 218.805.629 |
| Trésor français | 13.369.439.148 |
| <i>Autres avoirs :</i> | |
| Créances sur l'extérieur | 433.262.984 |
| Effets à encaisser sur l'extérieur | 2.475.529.414 |
| Fonds monétaire international | 1.631.155.055 |
| <i>Concours aux trésors nationaux</i> | 4.578.616.798 |
| Avances en comptes-courants | 1.010.000.000 |
| Traites douanières .. | 3.568.616.798 |
| <i>Concours aux banques</i> | 24.830.934.007 |
| Effets escomptés | 21.506.445.506 |
| Effets pris en pension | |
| Avances à court terme | 77.000.000 |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) | 3.247.488.501 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 987.082.113 |
| <i>Titres de participation</i> | 293.000.000 |
| <i>Immeubles, matériel, mobilier</i> | 949.439.839 |
| Total | 49.767.264.987 |

PASSIF

| | |
|--|-----------------------|
| <i>Engagements à vue :</i> | |
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> ... | 39.406.241.316 |
| <i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics</i> | 6.862.557.720 |
| Comptes courants ... | 2.883.962.771 |
| Dépôts spéciaux | 3.978.594.949 |
| <i>Comptes courants des Banques et divers</i> | 1.270.139.132 |
| Banques et Institutions étrangères ... | 150.297.002 |
| Banques et Institutions financières de la zone d'émission. | 1.102.090.283 |
| Autres comptes courants et de dépôts locaux | 17.751.847 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 948.914.502 |
| <i>Réserves</i> | 1.029.412.317 |
| <i>Dotation</i> | 250.000.000 |
| Total | 49.767.264.987 |

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 5.403.269.893
(dont CFA : 500.000.000 hors plafond)

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

LOUIS BOULOU-DIOUEDI. LOUIS LAPEBY.
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

REPUBLIQUE DU CONGO

COMPTE DE PERTES ET PROFITS EXERCICE 1968

DEBIT

| | |
|---|--------------------|
| 1. — Opérations commerciales : | |
| a) Portefeuille effets : | |
| — Intérêts de réescompte | 35.628.100 |
| — Frais d'encaissement | 45.491 |
| Total | <u>35.673.591</u> |
| b) Banques correspondants et créditeurs divers | 7.453.677 |
| c) Comptes de dépôts et courants | 19.931.729 |
| d) Autres charges de trésorerie | 430.895 |
| 2. — Pertes sur réalisation d'actif | — |
| 3. — Taxe sur le chiffre d'affaires | 52.221.285 |
| 4. — Frais généraux : | |
| — Personnel et charges sociales . | 134.966.450 |
| — Impôts et taxes | 9.302.873 |
| — Autres frais | 98.761.230 |
| Total | <u>243.030.553</u> |
| 5. — Amortissement : | |
| — Immeubles | — |
| — Matériel et mobilier | 2.892.233 |
| — Frais de premier établisse- ment | 231.525. |
| — Divers | 837.557 |
| 6. — Provisions constituées (pour ris- ques) | 4.652.870 |
| 7. — Pertes de réévaluation | — |
| TOTAL débit | <u>367.355.915</u> |
| BÉNÉFICE | <u>3.386.867</u> |
| TOTAL GÉNÉRAL | <u>370.742.782</u> |

CREDIT

| | |
|---|--------------------|
| 1. — Opérations commerciales : | |
| a) Portefeuille effets : | |
| — Intérêts | 84.915.830 |
| — Commissions, changes et frais sur effets | 18.659.212 |
| b) Banques, correspondants et débiteurs divers | 167.621.889 |
| c) Opérations diverses | 45.595.596 |
| 2. — Opérations sur titres | 110.704 |
| 3. — Bénéfice sur réalisation d'actif .. | 522.233 |
| 4. — Revenus : | |
| — Immeubles | 1.162.500 |
| — Portefeuille titres | — |
| 5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (ré- cupération) | 51.709.282 |
| 6. — Provisions devenues disponibles | 445.536 |
| 7. — Bénéfices de réévaluation | — |
| TOTAL crédit | <u>370.742.782</u> |
| TOTAL GÉNÉRAL | <u>370.742.782</u> |

BILAN DES SIÈGES DU CONGO AU 31 DECEMBRE 1968

ACTIF

| | |
|---|----------------------|
| 1. — Disponibilités | 45.170.824 |
| a) Billets et mon- naies | 44.513.941 |
| b) Banque Centrale | — |
| c) Trésor public ... | 100.000 |
| d) C.C.P. | 236.173 |
| e) Divers | <u>320.710</u> |
| 2. — Banques et correspondants | 70.739.885 |
| a) Maison - mère et filiales | — |
| b) Banques et cor- respondants inté- rieurs | 70.739.885 |
| c) Banques et cor- respondants exté- rieurs | — |
| 3. — Portefeuille effets | 924.149.856 |
| a) Effets publics et bons du Trésor . | 115.200.000 |
| b) Effets privés C.T. | 644.579.323 |
| c) Effets privés M.T. et L.T. | 44.000.000 |
| d) Effets à l'encai- sment | <u>120.370.533</u> |
| 4. — Comptes courants et avances ga- ranties | 1.205.725.386 |
| a) Court terme | 1.202.125.386 |
| b) Moyen terme ... | <u>3.600.000</u> |
| 5. — Avances et débiteurs divers | 70.822.341 |
| a) Sièges et agences | — |
| b) Autres | <u>70.822.341</u> |
| 6. — Débiteurs par acceptations | — |
| 7. — Titres et participations | — |
| 8. — Comptes d'ordre et divers | 18.859.865 |
| 9. — Douteux et litigieux | — |
| 10. — Immeubles et mobilier | 14.736.992 |
| 11. — Résultats | — |
| Total | <u>2.350.205.149</u> |

PASSIF

| | |
|---|----------------------|
| 1. — Comptes de chèques | 349.499.792 |
| a) Trésor | — |
| b) Autres déposants | 349.499.792 |
| 2. — Comptes à livret | 46.584.747 |
| 3. — Comptes courants | 567.482.329 |
| a) Trésor | — |
| b) Autres déposants | 567.482.329 |
| 4. — Banques et correspondants | 185.842.885 |
| a) Maison - mère et filiales | — |
| b) Banques et correspondants intérieurs | 156.739.004 |
| c) Banques et correspondants extérieurs | 29.103.881 |
| 5. — Comptes exigibles après encaissement | 141.405.451 |
| 6. — Crédoiteurs divers | 828.731.263 |
| a) Sièges et agences | 693.344.469 |
| b) Autres et divers | 135.386.794 |
| 7. — Acceptations à payer | — |
| 8. — Bons et comptes à échéance fixe | 32.050.000 |
| 9. — Comptes d'ordre et divers | 45.221.815 |
| 10. — Provisions | — |
| a) Pour risques | — |
| b) Autres | — |
| 11. — Capital ou dotation | 150.000.000 |
| 12. — Réserves | — |
| a) Légales | — |
| b) Autres | — |
| 13. — Résultats | 3.386.867 |
| Total | <u>2.350.205.149</u> |

HORS BILAN

| | |
|--|---------------|
| 1. — Engagements par cautions et avals | 1.430.140.921 |
| 2. — Effets escomptés circulant sous notre endos | 769.392.201 |
| 3. — Ouvertures de crédits confirmés | 199.020.146 |

Certifié conforme

Le Commissaire aux Comptes

A. AMIC

—oO—

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de Maître Maurice M-MARIANE, Avocat à la Cour, B.P. 56
POINTE NOIRE,

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de POINTE-NOIRE le 19 octobre 1968, enregistré,

Entre :

M. ROLAND DUDRULLE,

Et,

Mme GUMEZ Jocelyne, épouse DUBRULLE,

Il appert que le divorce d'entre les époux a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme par l'Avocat sous-signé,

M.M-MARIANNE